

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONTENTIEUX GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET CONTENTIEUX DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE**

POLE SOCIAL DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS

(spécialement désigné en application des articles L 211-16 , L311-15 et L311-16
du Code de l'organisation judiciaire)

N° RG 19 /001595 - N° Portalis DBWS-W-B7D-DJIW

JUGEMENT DU 18 Juin 2020

N° de minute : 20/00152

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame Stéphanie CHARVILLAT

Greffier : Madame Fairouz HAOND

DÉBATS : a l'audience publique du 18 Mai 2020

E N T R E

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET
D'ASSURANCE VIE**

9 rue de Vienne

75403 PARIS CEDEX 08

Représentée par Cabinet DUFLEAU-SIMONET - Barreau de Lyon

Monsieur E..... C....

.....

Représenté par Maître FLANDREAU - Barreau de Paris

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice du 04 novembre 2019, la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) a signifié à Monsieur E..... C.... une contrainte du 23 septembre 2019 pour un montant de 54.886,32 € portant sur des cotisations sociales et majorations de retard impayées réclamées au titre des années 2017 et 2018.

Par courrier recommandé du 12 novembre 2019, Monsieur C.... a formé opposition à cette contrainte devant le pôle social du tribunal de grande instance de Privas, devenu le tribunal judiciaire depuis le 1er janvier 2020.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 18 mai 2020 qui, en raison d'un état d'urgence sanitaire décrété par décret du 23 mars 2020, s'est tenue de manière dématérialisée conformément à l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 avec accord des parties.

Dans ses écritures, la CIPAV demande au Tribunal qu'il valide la contrainte pour son entier montant, outre les frais de recouvrement nécessaires à l'exécution de la contrainte, et qu'il condamne Monsieur C.... au paiement d'une somme de 300 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, elle fait valoir que Monsieur C.... est affilié à la CIPAV au titre de son activité de "Conseil technique" qu'il exerce depuis le 1er octobre 1997 et redevable, à ce titre, des cotisations sociales. Elle expose que la mise en demeure a été adressée à l'adresse personnelle de Monsieur C.... puisque les cotisations sont des dettes personnelles du cotisant, que la contrainte précise bien la nature des sommes réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, les sommes réclamées ainsi que le motif des déductions éventuellement appliquées, que les cotisations 2017 et 2018 ont été calculées à titre provisionnel sur les revenus 2016 et 2017 (N-1) et qu'une régularisation des cotisations 2016 et 2017 est intervenue à réception des revenus réels. Elle soutient que le mode de calcul des cotisations 2017 et 2018 dues au titre du régime de retraite complémentaire, déterminées en tenant compte d'un barème déterminé et des revenus de l'année N-2, est régi par les statuts de la CIPAV qui ne prévoient aucun mécanisme de régularisation et précise que les cotisations dues au titre de l'invalidité décès ont été appelées en classe A à défaut de demande expresse de Monsieur C....

En défense, Monsieur C...., demande au tribunal, à titre principal, déjuger que la contrainte litigieuse n'est pas sous-tendue par une mise en demeure et la déclarer nulle, de juger que la contrainte n'est pas correctement motivée, ni motivée de façon autonome et de constater qu'elle ne lui a pas permis d'avoir une connaissance exacte de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation et déjuger que la contrainte est nulle pour défaut de motivation, à titre subsidiaire, de se déclarer incompétent pour statuer sur les majorations de retard, de réduire la contrainte à la somme de 48.692,56 € et, en tout état de cause, de constater la lenteur de la CIPAV à corriger ses erreurs, de constater la mauvaise gestion du dossier, de condamner la CIPAV au paiement de la somme de 2.000 € au titre des dommages et intérêts et de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens de l'instance.

Il soutient qu'il n'a jamais reçu la mise en demeure datée du 13 juin 2019 à laquelle fait référence la contrainte litigieuse et que les documents de la CIPAV démontrent qu'elle a été adressée à son adresse personnelle alors qu'elle aurait dû être adressée à son adresse professionnelle qu'il avait pourtant dûment renseignée à l'occasion de sa déclaration sociale des indépendants (DSI), laquelle vaut déclaration auprès de toutes les caisses. Il expose que la contrainte n'est pas suffisamment motivée pour lui permettre d'avoir connaissance de la cause, de la nature et de l'étendue de son obligation malgré l'impératif jurisprudentiel de motivation autonome de celle-ci afin notamment de garantir le respect du droit à l'information du cotisant. Il ajoute que les cotisations dues au titre de la retraite complémentaire doivent faire l'objet d'une

régularisation, que le montant en principal réclamé par la CIPAV doit être ramené à 48.692 € et que la présente juridiction est incompétente pour statuer sur les majorations de retard puisque celles-ci relèvent de la seule compétence du directeur de la Caisse. Il soutient que les erreurs de la CIPAV lui cause un préjudice moral dans la mesure où il fait l'objet de mises en demeure, d'actes d'huissiers et d'une procédure judiciaire alors qu'il avait pourtant déclaré son adresse et que, quand bien même la caisse n'aurait pas commis de faute, il subi un préjudice anormal et spécial susceptible de voir engager la responsabilité de celle-ci.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 18 juin 2020.

MOTIFS :

Sur la recevabilité du recours

En application de l'article R. 133-3 du Code de la sécurité sociale, l'opposition à contrainte doit être formée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification ou de sa signification.

En l'espèce, Monsieur C.... a formé opposition à la contrainte signifiée le 04 novembre 2019 par courrier recommandé du 12 novembre 2019. Son recours est donc recevable.

5''''' la régularité de la procédure

Il convient de rappeler liminairement que la délivrance d'une contrainte n'est pas une simple formalité dans la mesure où elle comporte tous les effets d'un jugement à défaut d'opposition devant le tribunal des affaires de sécurité sociale devenu le pôle social du tribunal judiciaire depuis le 1er janvier 2020, dans les quinze jours de sa signification ou notification.

Il résulte de l'article L.244-2 du Code de la sécurité sociale, dans sa version applicable en la cause, que « *Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L. 244-8-i est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée de l'autorité compétente de l'Etat invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée ou par tout moyen donnant date certaine à sa réception par l'employeur ou le travailleur indépendant.*

Le contenu de l'avertissement ou de la mise en demeure mentionnés au premier alinéa doit être précis et motivé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Selon l'article R. 133-5 du Code de la sécurité sociale, dès qu'il a connaissance de l'opposition, l'organisme créancier adresse au secrétaire du tribunal compétent une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure comportant l'indication du détail des sommes qui ont servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le débiteur, de ladite mise en demeure.

En application de ce texte, et selon une jurisprudence constante, toute contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard doit être précédée de l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée au travailleur indépendant, qui doit lui permettre, à peine de nullité, de prendre connaissance de la cause, de la nature et de l'étendue de l'obligation, sans que soit exigé la preuve d'un préjudice.

Il résulte des articles L.244-2 et R.244-1 du Code de la sécurité sociale que tout acte ou poursuite en recouvrement des cotisations est obligatoirement précédé par une mise en demeure adressée à la personne même du débiteur par LRAR.

Il est acquis en l'espèce que Monsieur C.... est affilié à la CIPAV au regard de son activité de travailleur indépendant.

Si Monsieur C.... expose qu'il n'a pas reçu la mise en demeure datée du 08 juin 2019 et que celle-ci n'est pas valable dans la mesure où elle a été envoyée à son adresse personnelle sise : Quartier La Mathe - 07460 - SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES alors qu'elle aurait dû être envoyée à l'adresse du siège de la société dont il est le gérant, sise : 11 me Lucienne 88400 GERARDMER, conformément aux informations transmises par lui lors de sa déclaration sociale des indépendants, la créance relative aux cotisations sociales demeure toutefois une dette personnelle dans la mesure où elle est rattachée à la personne du gérant et la mise en demeure doit être adressée à la personne même du cotisant.

En conséquence, c'est donc à tort que Monsieur C.... soutient que la mise en demeure n'est pas régulière à défaut d'avoir été envoyée à son adresse professionnelle.

En revanche, tandis que Monsieur C.... soutient qu'il n'a pas été destinataire de la mise en demeure du 08 juin 2019 à laquelle fait référence la contrainte du 23 septembre 2019, force est de constater que la CIPAV, qui devient demandeur à l'instance en matière d'opposition à contrainte, ne justifie pas de l'envoi effectif de celle-ci à défaut de produire l'accusé de réception.

Or, il est rappelé que l'envoi préalable à la délivrance de la contrainte d'une mise en demeure à l'assujéti est une formalité obligatoire dont l'inobservation est de nature à vicier la procédure de recouvrement forcé de sorte qu'une caisse qui ne produit ni la mise en demeure ni la justification de sa notification ne rapporte pas la preuve de l'accomplissement de la formalité.

Tenant compte de ce qui précède, la procédure sera déclarée irrégulière et la contrainte décernée le 23 septembre 2019 sera annulée.

Sur la demande de dommages et intérêts

Selon l'article 1240 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Conformément au droit commun, renforcement de la responsabilité de l'organisme de sécurité sociale suppose que soit rapportée la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice, cette preuve incombant au demandeur en réparation.

En l'espèce, Monsieur C.... sollicite une compensation financière tendant à indemniser le préjudice moral qu'il soutient avoir subi du fait des «erreurs répétées» de la CIPAV, de sa lenteur et des appels de cotisations excessifs.

S'il fait valoir à l'appui de sa demande que de très nombreuses personnes sont victimes d'erreurs commises par la CIPAV et qu'elle manque d'attention dans la gestion des dossiers, ces éléments à caractères généraux ne permettent pas toutefois de rapporter la preuve d'une faute commise par la CIPAV à son égard et il n'est pas justifié en outre du préjudice moral allégué à défaut de justificatifs produits.

Tenant compte de ce qui précède, Monsieur C.... sera donc débouté de sa demande de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

Sur les demandes accessoires

L'article 696 du Code de procédure civile, prévoit que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Succombant à l'instance, la CIPAV sera condamnée aux dépens de l'instance.

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

La CIPAV sera condamnée au paiement de la somme de 200 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, conformément à l'article R.133-3 du Code de la sécurité sociale, la présente décision est exécutoire de plein droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe conformément à l'article 450 du code de procédure civile, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

REÇOIT l'opposition formée par Monsieur E..... C.... et le dit bien-fondé,

DIT que la procédure de recouvrement menée par la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) est irrégulière,

ANNULE la contrainte émise le 23 septembre 2019 et signifiée à Monsieur E..... C.... le 04 novembre 2019 à la requête de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), pour la somme de 54.886,32 € portant sur des cotisations sociales et majorations de retard impayées réclamées au titre des années 2017 et 2018,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) à payer à Monsieur E..... C.... la somme de 200 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

RAPPELLE "que la présente décision est exécutoire de plein droit.

1)11' qu'appel pourra être interjeté m>v> peine de forclusion dan> le moi> >iu\ant la **notification du présent jugement. L'appel** est a adresser a la Cour d'Appel de [Vimes](#).

EN LOI DE QLO) LE PRÉSENT .U CEMENT A ÉTÉ SIGNÉ PAR :

La Circl'fièrc.

Madame HAOND

l

a

Madame CHARVILLEAT

*TM æpio

ccn.fiðoajnfirno

Greffier,